Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le 04/11/2026
ID : 079-200069755-20261030-A202667-AU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

A202667

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

Ressources humaines et dialogue social

OBJET : **Arrêté modificatif portant sur la composition du bureau de vote électronique et la mise à disposition d'ordinateurs pour l'élection du CST du 10 décembre 2026**

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MELLOIS EN POITOU (Deux-Sèvres),

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles R. 211-503 à R. 211-584 relatifs au vote électronique par internet pour les élections professionnelles ;

Vu l'arrêté n° A202606 du 13 avril 2026 portant mise en œuvre du vote électronique pour les élections professionnelles 2026 ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 25 février 2026 ;

Vu l'avis du comité social territorial extraordinaire en date du 11 mars 2026 ;

Considérant que la Communauté de communes Mellois en Poitou a décidé de recourir au vote électronique par internet comme modalité exclusive d'expression des suffrages pour l'élection des représentants du personnel au comité social territorial ;

Considérant la nécessité de préciser et de compléter certaines modalités d'organisation du vote électronique prévues par l'arrêté n° A202606 du 13 avril 2026, notamment en ce qui concerne l'expertise indépendante, la cellule de supervision technique, la composition du bureau de vote électronique, la répartition des fragments de la clé privée de déchiffrement, les équipements informatiques mis à la disposition des électeurs, l'affichage des candidatures et les modalités de clôture du scrutin ;

ARRÊTE

Article 1 - Calendrier électoral et horaires du scrutin

L'article 2 de l'arrêté n° A202606 du 13 avril 2026 est remplacé par les dispositions suivantes :

Le calendrier des opérations électorales est fixé comme suit :

- 2 octobre 2026 au plus tard : affichage des listes électorales sur le site des Arcades. Une mention précisant la possibilité de consulter les listes électorales ainsi que les lieux et modalités de cette consultation est affichée sur chaque site administratif ;

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le 04/11/2026
ID : 079-200069755-20261030-A202667-AU

- 14 octobre 2026 : date limite de présentation des demandes d'inscription et des réclamations relatives aux listes électorales, dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires applicables ;
- 21 octobre 2026 : date limite de dépôt des listes de candidatures par les organisations syndicales. Ce dépôt est effectué sur rendez-vous auprès de la direction des ressources humaines et donne lieu à la remise d'un récépissé ;
- 21 octobre 2026 : date limite de dépôt des professions de foi par les organisations syndicales auprès de la direction des ressources humaines. Les professions de foi sont également transmises sous la forme d'un fichier au format PDF, en couleur, sans lien hypertexte et présenté en recto verso.
- 23 octobre 2026 au plus tard : affichage des listes de candidats sur le site des Arcades. Une mention précisant la possibilité et les modalités de consultation des listes de candidats est affichée sur chaque site administratif ;

Le scrutin est ouvert :
- du 3 décembre 2026 à 8 heures ;
- au 10 décembre 2026 à 17 heures.

À l'heure de clôture du scrutin, seuls les électeurs déjà connectés et authentifiés sur le système de vote électronique avant 17 heures peuvent mener à son terme la procédure de vote. Ils disposent à cet effet d'un délai maximal de trente minutes après l'heure de clôture.
Aucune nouvelle connexion ou authentification permettant l'expression d'un suffrage ne peut être engagée après 17 heures.

Article 2 - Prestataire de vote et expertise indépendante

L'article 3 de l'arrêté n° A202606 du 13 avril 2026 est remplacé par les dispositions suivantes :

La conception, la gestion et la maintenance de la solution de vote électronique sont confiées à la société SLIB, au moyen de sa solution de vote électronique Eklesio.
L'expertise indépendante prévue aux articles R. 211-518 et suivants du Code général de la fonction publique est confiée à Lehm Expertises, expert indépendant de l'autorité organisatrice et du prestataire de la solution de vote électronique.

Cette expertise intervient dans le cadre du dispositif organisé par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Deux-Sèvres.
Cette intervention ne se substitue pas aux missions réglementaires confiées à l'expert indépendant.
L'expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin ainsi que les opérations intervenant après le vote.
Le rapport d'expertise est transmis à la Commission nationale de l'informatique et des libertés ainsi qu'aux organisations syndicales ayant déposé une candidature et au prestataire.

Article 3 - Cellule de supervision technique

L'article 4 de l'arrêté n° A202606 du 13 avril 2026 est remplacé par les dispositions suivantes :

Il est constitué une cellule de supervision technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

La cellule de supervision technique comprend :
- un représentant de la direction générale ;
- deux représentants de la direction des ressources humaines ;
- un représentant de la direction des systèmes d'information ;

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le 04/11/2026
ID : 079-200069755-20261030-A202667-AU

- un délégué de liste désigné par chacune des organisations syndicales ayant déposé une candidature ;
- un représentant de Lehm Expertises, en qualité d'expert indépendant ;
- un ou plusieurs représentants du prestataire technique SLIB, solution Eklesio.

Les représentants de l'administration sont désignés par l'autorité territoriale. Les organisations syndicales communiquent l'identité de leur délégué de liste dans les conditions et délais qui leur sont indiqués par la direction des ressources humaines.

La cellule de supervision technique est notamment chargée :
- de contrôler le bon fonctionnement du système de vote électronique ;
- de vérifier l'effectivité des dispositifs de sécurité prévus pour garantir la confidentialité, l'intégrité et la sincérité du scrutin ;
- de contrôler les opérations de scellement et, le cas échéant, de descellement du système de vote ;
- de vérifier que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée avant l'ouverture du scrutin ;
- de contrôler le fonctionnement du système d'émargement ;
- d'assurer la surveillance du système pendant toute la durée du scrutin ;
- de s'assurer que les opérations de vote, de clôture et de dépouillement interviennent dans des conditions garantissant la sincérité du scrutin ;
- de prendre, en lien avec le bureau de vote électronique, l'expert indépendant et le prestataire, toute mesure nécessaire en cas d'altération ou de menace affectant le fonctionnement ou la sécurité du système de vote.

Les membres de la cellule de supervision technique bénéficient, préalablement aux opérations électorales, de la formation nécessaire à l'accomplissement de leurs missions.

Article 4 - Centre d'assistance

L'article 5 de l'arrêté n° A202606 du 13 avril 2026 est remplacé par les dispositions suivantes :

Un centre d'assistance est mis à la disposition des électeurs afin de traiter les difficultés techniques relatives à la connexion, à l'authentification ou à l'utilisation de la solution de vote électronique.
L'assistance téléphonique du prestataire est disponible de manière continue pendant toute la période d'ouverture du scrutin, vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept.
Les coordonnées du centre d'assistance et les modalités permettant de le saisir sont portées à la connaissance des électeurs dans la notice d'information qui leur est adressée avant l'ouverture du scrutin.
Les procédures mises en œuvre par le centre d'assistance préservent le secret du vote. Elles ne permettent à aucun intervenant de connaître ou de déduire le sens du suffrage exprimé par un électeur.

Article 5 - Composition du bureau de vote électronique

L'article 6 de l'arrêté n° A202606 du 13 avril 2026 est remplacé par les dispositions suivantes :

Il est institué un bureau de vote électronique unique pour l'élection des représentants du personnel au comité social territorial de la Communauté de communes Mellois en Poitou.

Le bureau de vote électronique est composé comme suit :
- Président : M. Régis LEFEBVRE ;
- Secrétaire : Mme Karine ECHEVERRIA
- Assesseure : Mme Pauline ROBIN, tous les trois désignés par l'autorité organisatrice du scrutin ;

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le 04/11/2026
ID : 079-200069755-20261030-A202667-AU

- un délégué ou un suppléant de liste désigné par chacune des organisations syndicales ayant déposé une candidature.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président du bureau de vote électronique est remplacé par la secrétaire, qui exerce toutes ses attributions.

Les membres des bureaux de vote électronique sont chargés de :

- Contrôler la régularité du scrutin ;
- S'assurer du respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales ;
- Assurer une surveillance effective du processus électoral et en particulier de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés.

Le bureau de vote électronique est compétent pour :

- Établir le procès-verbal de résultat du scrutin, dans lequel sont consignées les observations des membres du bureau de vote, précisant l'attribution des sièges ;
- Proclamer les résultats de l'élection.

Le bureau de vote électronique est également compétent pour :

- Avant le début du scrutin :

- Procéder à l'établissement et à la répartition des fragments de la clé privée de déchiffrement mentionnée à l'article R. 211-545 du CGFP, en vue des opérations de dépouillement ;
- S'assurer que le système de vote électronique mis en œuvre est bien celui ayant fait l'objet de l'expertise mentionnée à l'article R. 211-518 du CGFP ;
- Vérifier que l'urne électronique est vide et que la liste d'émargement et le compteur de votes sont vierges ;
- Procéder, sous le contrôle de la cellule de supervision technique, au scellement du système de vote électronique, lequel inclut la liste des candidats, la liste électorale, les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin et la clé publique de chiffrement ;

- En cas d'altération de la sécurité de la solution de vote électronique ou des données :

- Après autorisation des représentants de l'administration qui sont membres de la cellule de supervision technique, prendre toute mesure d'information et de sauvegarde ;
- Après autorisation de l'autorité organisatrice du scrutin, décider de la suspension, de l'arrêt ou de la reprise des opérations de vote électronique ;
- En cas de rupture de scellement, s'assurer de la traçabilité des nouvelles opérations de scellement ;

- Dès la clôture du scrutin, sous le contrôle de la cellule de supervision technique :

- S'assurer du respect des procédures consistant à figer, horodater et sceller automatiquement sur l'ensemble des composants du système de vote électronique, dans des conditions garantissant la conservation et l'intégrité des données, le contenu de l'urne, de la liste d'émargement et du compteur de votes ;
- Contrôler, avant le dépouillement, le scellement du système de vote électronique ;
- Procéder au dépouillement automatique ;
- S'assurer que le décompte des voix obtenues par chaque candidat ou liste de candidats apparaît lisiblement à l'écran, distinguant les suffrages exprimés et les votes blancs, et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal ;

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le 04/11/2026
ID : 079-200069755-20261030-A202667-AU

- Contrôler que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique ;
- Procéder au scellement du système de vote électronique après la clôture du dépouillement ;
- Etablir le procès-verbal des opérations électorales dans lequel sont consignées les observations des membres du bureau de vote électronique.

Les membres des bureaux de vote électronique doivent être en mesure d'effectuer, à leur initiative, des contrôles de l'intégrité du système pendant toute la durée du scrutin. Aux seules fins de contrôle du déroulement du scrutin, ils peuvent consulter le compteur des votes et la liste des émargements des électeurs.

Les membres du bureau de vote électronique, bénéficient, au moins un mois avant l'ouverture du scrutin, d'une formation et ont accès à tous documents utiles sur la solution de vote électronique retenue.

Article 6 - Clés de chiffrement et de déchiffrement

L'article 7 de l'arrêté n° A202606 du 13 avril 2026 est remplacé par les dispositions suivantes :

Le système de vote électronique utilise un couple composé d'une clé publique de chiffrement et d'une clé privée de déchiffrement.

La clé privée de déchiffrement est répartie en plusieurs fragments distincts, dans les conditions définies aux articles R. 211-541 à R. 211-545 du Code général de la fonction publique.
Un fragment est attribué au président du bureau de vote électronique et un fragment est attribué à la secrétaire du bureau.

Au moins deux tiers des fragments de la clé privée de déchiffrement sont attribués aux délégués de liste et, le cas échéant, à leurs suppléants.

Aucun membre du bureau de vote électronique ne peut détenir plus de deux fragments.

Le nombre total de fragments, le nombre minimal de fragments nécessaires à la reconstitution de la clé privée et la répartition nominative de ces fragments sont arrêtés préalablement aux opérations de scellement, après vérification par l'expert indépendant de leur conformité aux dispositions réglementaires et aux caractéristiques techniques de la solution de vote.

Ces informations sont consignées dans le procès-verbal des opérations de scellement.
Les fragments sont conservés par leurs détenteurs selon des modalités garantissant leur confidentialité et leur sécurité pendant toute la durée du scrutin.

Le dépouillement ne peut intervenir qu'en présence du président du bureau de vote électronique ou de son remplaçant, du secrétaire ou de son remplaçant ainsi que du nombre minimal de détenteurs de fragments nécessaire à la reconstitution de la clé privée de déchiffrement.
Les détenteurs de fragments de la clé privée sont convoqués pour participer aux opérations de scellement, de clôture et de dépouillement.

Article 7 - Équipements informatiques mis à la disposition des électeurs

L'article 8 de l'arrêté n° A202606 du 13 avril 2026 est remplacé par les dispositions suivantes :

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le 04/11/2026
ID : 079-200069755-20261030-A202667-AU

Les électeurs ne disposant pas d'un équipement informatique professionnel ou personnel leur permettant de voter peuvent utiliser un équipement informatique dédié mis à leur disposition par la Communauté de communes Mellois en Poitou.
Ces équipements sont installés dans un espace permettant de préserver la confidentialité et le secret du vote.
Un équipement informatique dédié est notamment mis à disposition sur les sites suivants :

- Maison France Services de La commune de La Mothe Saint-Heray au 27 rue du Maréchal Joffre ;
- Maison France Services de la commune de Lezay au 7 rue Gate Bourse ;
- Maison France Services de la commune de Sauzé-entre-Bois au 40 grande rue ;
- Maison France Services de la commune de Chef-Boutonne au 7 avenue de l'hôtel de ville
- Maison France Services de la commune de Brioux-sur-Boutonne au 2 place du Champ de foire
- à Celles-sur-Belle, au sein de la Direction animation du territoire et animation sportive, située au 1 rue du Treuil ;
- à Melle, sur le site des Arcades, situé au 2 place de Strasbourg ;
- à Melle, sur le site Beausoleil de la Direction prévention et gestion des déchets, situé au 32 route de Beausoleil.

Les équipements sont accessibles du 3 au 10 décembre 2026, pendant les jours d'ouverture des sites concernés.

Une information précisant l'emplacement des équipements, les jours et les horaires auxquels ils sont accessibles est portée à la connaissance de l'ensemble des électeurs avant l'ouverture du scrutin.

Les électeurs utilisant ces équipements peuvent consulter les listes de candidats et les professions de foi dans les mêmes conditions que les autres électeurs.

L'installation et l'utilisation de ces équipements garantissent la confidentialité, le secret, la liberté et la sincérité du vote. Aucun agent ou tiers ne peut accompagner ou assister un électeur au point de prendre connaissance du sens de son vote, sous réserve des dispositions applicables aux électeurs ne pouvant voter de manière autonome en raison de leur handicap.

L'autorité organisatrice garantit le bénéfice effectif de ces dispositions à l'ensemble des électeurs.

Article 8 - Présentation et affichage des candidatures

Après l'article 9 de l'arrêté n° A202606 du 13 avril 2026, il est inséré un article 9-1 ainsi rédigé :

I) Information et moyens mis à disposition des électeurs :

Au moins quinze jours avant le premier jour du scrutin, chaque électeur reçoit par courrier postal :

- Une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales ;
- Un moyen d'authentification personnel, transmis selon des modalités garantissant sa confidentialité, lui permettant de participer au scrutin ;
- Les professions de foi, ainsi que les listes des candidats ;
- L'attestation formelle établie par l'autorité organisatrice du scrutin en application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2010-112 du 2 février 2010 pris pour l'application des articles 9,10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives.

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le 04/11/2026
ID : 079-200069755-20261030-A202667-AU

Par dérogation aux dispositions de l'article R. 211-553 du CGFP, le délai de quinze jours prévu ne s'applique pas à l'agent qui acquiert tardivement la qualité d'électeur, en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 211-528 du CGFP.
Lorsque le contrôle de l'accès des électeurs au système de vote électronique repose sur plusieurs codes secrets, ceux-ci sont transmis au moyen d'autant de canaux de communication indépendants qu'il y a de codes secrets. Lorsqu'un mécanisme de recouvrement d'accès est mis en œuvre pour les électeurs ne disposant plus de leur moyen d'authentification, ce mécanisme garantit un niveau de sécurité au moins équivalent à celui requis pour la transmission initiale de ce moyen d'authentification.

II) Expression du vote et émargement :

Le vote électronique peut s'effectuer à partir de tout équipement informatique permettant l'accès à internet et répondant à des exigences de sécurité minimales.
Le vote électronique peut être réalisé sur le lieu de travail pendant les heures de service ou à distance entre les 3 et le 10 décembre 2026.
Pour se connecter au système de vote, l'électeur se conforme à la procédure d'authentification, qui permet au système de vote électronique de vérifier l'identité de l'électeur, de contrôler son droit à voter et de l'autoriser à voter.

Après que l'électeur a voté, la procédure d'authentification interdit à quiconque de voter de nouveau pour le même scrutin avec le même identifiant ou de consulter le vote émis.
L'électeur connecté et authentifié sur le système de vote avant l'heure de clôture peut valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote dans la limite de trente minutes après la clôture du scrutin fixée par l'arrêté organisant le vote électronique, soit 17h le 10 décembre.

Les candidatures des organisations syndicales apparaissent simultanément sur l'écran de l'électeur.
L'ordre d'apparition des listes de candidats à l'écran est fixé par ordre alphabétique.

L'électeur accède également, le cas échéant, et dans les mêmes conditions d'affichage simultané, aux sigles des organisations syndicales candidates.

Il est fait mention de l'appartenance éventuelle de l'organisation syndicale à une union de syndicats à caractère national.

La possibilité d'un vote blanc est proposée à l'électeur sur la même page que les candidatures.
Le vote sélectionné apparaît clairement à l'écran avant validation et peut être modifié avant validation.
La validation rend définitif le vote et interdit sa modification ou sa suppression.
Le vote exprimé est anonyme. Le bulletin de vote est chiffré par la clé publique de chiffrement, sur l'équipement informatique utilisé par l'électeur. Le bulletin de vote chiffré est inséré dans l'urne électronique mentionnée à l'article R. 211-512 du CGFP, où il est conservé jusqu'au dépouillement.
L'émargement fait l'objet d'un horodatage.

Le vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de conserver.
En outre, l'électeur dispose de la possibilité de vérifier la prise en compte de son vote.

III) Protection du système de vote pendant le scrutin :

Durant la période de vote, l'intégrité de l'urne électronique, ainsi que celle du compteur de votes et de la liste d'émargement de chaque scrutin sont garanties.
L'urne et le compteur de votes, d'une part, et la liste d'émargement, d'autre part, ne peuvent être modifiés respectivement que par l'ajout d'un bulletin de vote et par l'ajout d'un émargement, à la condition que le vote émane d'un électeur authentifié dans les conditions prévues à l'article R. 211-562 du CGFP.

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le 04/11/2026
ID : 079-200069755-20261030-A202667-AU

Durant la période de vote :

- Les fichiers comportant les éléments d'authentification des électeurs et le contenu de l'urne sont inaccessibles ;
- La liste d'émargement et le compteur de votes du scrutin sont accessibles aux membres du bureau de vote électronique, à des fins de contrôle du déroulement du scrutin. Toute utilisation de la liste d'émargement à d'autres fins ou toute extraction de celle-ci de nature à révéler le choix d'électeurs nommément désignés de faire ou non usage de leur pouvoir de suffrage, pendant ou après la période de vote, est interdite ;
- Les listes d'émargement et les compteurs de votes du scrutin sont accessibles aux membres de la cellule de supervision technique à des fins de contrôle du déroulement du scrutin ;
- Il ne peut être procédé à aucun décompte partiel.

Les interventions sur le système de vote sont réservées aux seules personnes chargées de la gestion et de la maintenance de ce système et ne peuvent avoir lieu qu'en cas de risque d'altération de la sécurité de la solution de vote électronique ou des données.

Le bureau de vote électronique et la cellule de supervision technique sont immédiatement tenus informés des interventions techniques sur le système de vote ainsi que des mesures prises pour remédier au dysfonctionnement ayant motivé l'intervention. Cette information peut s'appuyer sur un mécanisme d'alerte automatique.

Le système de vote électronique conserve la trace horodatée de toute intervention.

Article 9 - Clôture et dépouillement du scrutin

Après l'article 9-1 du présent arrêté, il est inséré un article 9-2 ainsi rédigé :

Le scrutin est clos le 10 décembre 2026 à 17 heures.

Les électeurs connectés et authentifiés avant l'heure de clôture disposent d'un délai maximal de trente minutes pour achever la procédure de vote.

A l'expiration du délai mentionné à l'article R. 211-563 du CGFP, le contenu de l'urne, la liste d'émargement et le compteur de votes sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des composants du système de vote électronique, dans des conditions garantissant la conservation, la confidentialité et l'intégrité des données.

La séance au cours de laquelle il est procédé au dépouillement est ouverte aux électeurs.

La présence du président, ou des assesseures en cas d'empêchement, du bureau de vote électronique et d'au moins deux délégués attributaires de fragments de la clé privée de déchiffrement doit être constatée pour procéder aux opérations de dépouillement. Leurs fragments de clé privée sont nécessaires pour procéder au dépouillement.

Le président procède à l'ouverture de l'urne électronique et à son déchiffrement afin de dépouiller les bulletins de vote.

Le décompte des voix obtenues par chaque candidature apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée, distinguant les suffrages exprimés et les votes blancs, afin d'être porté au procès-verbal de résultat du scrutin.

Le bureau de vote électronique contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement.

Le dépouillement est clos par décision du président du bureau de vote électronique.

Le système de vote électronique est scellé après cette décision.

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le 04/11/2026
ID : 079-200069755-20261030-A202667-AU

Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats.

Toutefois, dans le cas où le système de vote ne produit pas la preuve mathématique mentionnée au second alinéa de l'article R. 211-549 du CGFP, la procédure de décompte des votes doit pouvoir être exécutée de nouveau.

Le procès-verbal des résultats du scrutin est établi par la secrétaire du bureau de vote électronique. Il est contresigné par le président du bureau ainsi que par les délégués de liste et consigne les éléments suivants :

- Les constatations faites au cours des opérations de vote ;
- L'édition sécurisée du décompte des voix et l'attribution des sièges, les observations des membres du bureau ;
- Les événements survenus durant le scrutin ;
- Les interventions effectuées sur le système de vote électronique.

Article 10 - Conservation et archivages des données

Après l'article 9-2 du présent arrêté , il est inséré un article 9-3 ainsi rédigé :

Le prestataire de vote électronique remet à l'autorité organisatrice du scrutin, à l'issue de la clôture des opérations de vote, l'ensemble des données mentionnées à l'article R. 211-580 du CGFP afin de permettre aux membres habilités de l'autorité organisatrice du scrutin d'accéder aux données précitées pendant toute la durée de leur conservation.

Les données personnelles des électeurs, des candidats, des délégués des organisations syndicales et des délégués de liste sont conservées de façon sécurisée pendant la durée nécessaire à la réunion des instances ayant fait l'objet du scrutin.

Au terme du délai de deux ans mentionnés à l'article R. 211-580 du CGFP, sauf lorsqu'une procédure contentieuse est en cours, l'autorité organisatrice du scrutin procède à la destruction de l'ensemble des fichiers mentionnés à cet article de façon définitive et sécurisée

Seuls sont conservés les candidatures, les déclarations de candidatures, les professions de foi, les procès-verbaux des opérations électorales et des résultats des scrutins, les actes de nomination des membres des bureaux de vote électronique et des bureaux de centralisation du vote électronique ainsi que les procès-verbaux de désignation de leurs membres qui ont été attributaires d'un fragment de la clé privée de déchiffrement.

Article 11 - Maintien des autres dispositions

Toutes les autres dispositions de l'arrêté n° A202606 du 13 avril 2026 portant mise en œuvre du vote électronique pour les élections professionnelles 2026 demeurent inchangées.

Article 12 – Application de l'arrêté

Le présent arrêté est applicable pour l'élection des représentants du personnel de décembre 2026.

Article 13 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du président de la Communauté de communes Mellois en Poitou dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le 04/11/2026
ID : 079-200069755-20261030-A202667-AU

Le tribunal administratif peut être saisi par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours citoyens accessible à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 14 - Exécution et publicité

Monsieur le directeur général des services de la Communauté de communes Mellois en Poitou est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en Préfecture du département des Deux-Sèvres et publié en ligne.

Article 15 - Ampliation adressée au :

Mme La trésorière,
Mme la préfète.

Fait à Melle.

Le président,

Fabrice MICHELET
Président
1 nov. 2026

Fabrice MICHELET

Le Président,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.